

- Annuler également, en tant que de besoin, la décision du 9 mars 2021 rejetant la demande de révision de cette décision initiale;
- Ordonner la réparation du préjudice subi;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un seul moyen, tiré des violations de l'article 4, paragraphe 1, des articles 5, 19, 20 et 23 du règlement (UE) 2018/1725, <sup>(1)</sup> des principes de nécessité et de proportionnalité et des articles 8 et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). JO L 295 du 21 novembre 2018, p. 39.

---

## Recours introduit le 6 avril 2021 — Covington & Burling et Van Vooren/Commission

(Affaire T-201/21)

(2021/C 217/78)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Parties requérantes:* Covington & Burling (Saint-Josse-ten-Noode, Belgique) et Bart Van Vooren (Meise, Belgique) (représentant: P. Diaz Gavier, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 12 mars 2021 refusant d'accorder l'accès aux documents demandés <sup>(1)</sup> en vertu du règlement sur la transparence;
- enjoindre à la Commission d'accorder immédiatement l'accès aux documents demandés; et
- condamner la Commission aux dépens et autres frais exposés par Covington dans la présente affaire.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré du fait que la Commission a commis une erreur en se fondant sur l'article 4, paragraphe 3, deuxième tiret, du règlement sur la transparence <sup>(2)</sup> pour justifier son refus d'accorder l'accès aux documents demandés.
2. Deuxième moyen, tiré du fait que, même si l'article 4, paragraphe 3, deuxième tiret, du règlement sur la transparence, ou tout autre motif de cette disposition s'appliquait, la Commission n'a pas démontré en quoi les documents demandés remplissaient les conditions requises.
3. Troisième moyen, tiré du fait que la Commission a commis une erreur en se fondant sur le règlement comitologie <sup>(3)</sup> pour justifier son refus d'accorder l'accès aux documents demandés.

4. Quatrième moyen, tiré du fait que la Commission a commis une erreur en se fondant sur le règlement intérieur type pour les comités pour justifier son refus.
5. Cinquième moyen, tiré du fait que la décision attaquée viole les principes généraux de transparence et porte atteinte à la légitimité démocratique des actes d'exécution.

- (<sup>1</sup>) Note: les documents demandés concernent une procédure de comitologie et, en particulier, des documents relatifs à la manière dont certains États membres ont voté sur le projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les espèces végétales contenant des dérivés hydroxyanthracéniques.
- (<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43). Règlement (CE) no 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission
- (<sup>3</sup>) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil, du 16 février 2011, établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO 2011, L 55, p. 13). Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission

**Recours introduit le 13 avril 2021 — Vita Zahnfabrik/EUIPO — VIPI Produtos Odontológicos  
(VITABLOCS TriLuxe forte)**

(Affaire T-202/21)

(2021/C 217/79)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Vita Zahnfabrik H. Rauter GmbH & Co. KG (Bad Säckingen, Allemagne) (représentants: A. Theis et F. Hauck, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* VIPI Indústria, Comércio, Exportação E Importação De Produtos Odontológicos LTDA (Pirassununga, Brésil)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* partie requérante devant le Tribunal

*Marque litigieuse:* enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale VITABLOCS TriLuxe forte — enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 346 271

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 9 février 2021 dans l'affaire R 818/2020-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- modifier la décision attaquée de manière à ce que l'opposition contre enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 346 271 soit rejetée dans son intégralité et à ce que l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours soit condamnée aux dépens de la procédure devant l'EUIPO;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure devant le Tribunal.